

Financement des SSTI

Le Conseil d'Etat statue en faveur d'une cotisation "per capita"

La Fédération Française du Bâtiment et la société Brandy Vérandavaient formé un recours auprès du Conseil d'Etat contre la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 en tant qu'elle tendait à imposer aux SSTI de facturer leurs cotisations "per capita". Le Cisme avait préféré quant à lui ne pas intenter une telle action, compte tenu du poids que pourrait revêtir une décision du Conseil d'Etat en la matière.

Cette décision est survenue en date du 30 juin 2014 (CE, n° 365071). Ainsi le Conseil d'Etat considère :

- **que les dispositions de l'article L. 4622-6** du Code du travail qui disposent que *"Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés"*, *"et qui visent à garantir un mode de répartition des frais indépendant des prestations effectivement réalisées par les services de santé au travail interentreprises, et dont la méconnaissance, est assortie de sanctions prévues à l'article L. 4745-1 du même Code, ont un caractère d'ordre public"*.

Il est ainsi contesté la liberté contractuelle en la matière invoquée par les requérantes.

On relèvera en outre que le principe de mutualisation des cotisations est ici clairement réaffirmé. Or, le recours à une cotisation assise sur la masse salariale permet de respecter ce principe. Pourtant ce premier point sert à justifier le suivant :

- et qu'en application de l'article L. 4622-6 du Code du travail, *"le coût de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises doit être calculé non selon un pourcentage de la masse salariale mais selon l'effectif de chaque entreprise adhérente"*. Il ajoute qu'en rappelant *"l'obligation des services qui pratiqueraient un mode de facturation différent de se mettre en conformité avec ses dispositions, le ministre chargé du travail n'a ni excédé sa compétence ni prescrit d'adopter une interprétation de l'article L. 4622-6*

qui méconnaîtrait le sens et la portée de ses dispositions. Ainsi, il ne peut être donné suite à la demande d'annulation de la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 en tant qu'elle impose aux SSTI de facturer un coût d'adhésion calculé « per capita »".

Dans la mesure où cette proportionnalité des frais en fonction du nombre de salariés avait été abandonnée au fil des années par près de la moitié des SSTI, parfois à l'invitation de l'Administration, et que la souveraineté de l'Assemblée Générale en la matière a été retenue dans le passé par le Ministère du travail, cette interprétation de l'article L. 4622-6 du Code du travail avait été soumise récemment, par voie de question écrite, au Ministre du Travail, préalablement à la décision du Conseil d'Etat précitée.

En réponse, le Ministre du Travail, avait déjà affirmé que, *"le coût de l'adhésion à un SSTI ne peut légalement reposer sur un autre critère que le nombre des salariés de l'entreprise. Les modes de facturation assis totalement ou partiellement sur la masse salariale sont irréguliers et doivent être abandonnés"* (QE 40809 JO AN 4 février 2014, p. 1126).

La décision du Conseil d'Etat vient donc confirmer à la fois cette lecture des dispositions de l'article L. 4622-6 du Code du travail, et la position du Ministère du Travail, dans les conditions également fixées par la circulaire du 9 novembre 2012, qui précise que *"les SSTI devront bénéficier de l'accompagnement de la Direccte, dans cette mise en conformité, sur une période transitoire nécessaire afin de ne pas fragiliser et ne pas porter préjudice à leur fonctionnement"*. On s'interroge néanmoins toujours sur la forme de cet *"accompagnement"*.

Mais dans la mesure où la circulaire ne fixe pas de date butoir à la mise en conformité, nous pouvons en déduire que la période transitoire devrait être examinée au cas par cas. De fait, certains Services se sont vus agréés récemment pour une période de 5 ans, tout en appelant des cotisations assises sur un pourcentage de la masse salariale.

Ceci posé, le ministère indiquait qu'*"il convient de préciser que le principe d'une cotisation "per capita" ne fait pas obstacle à ce que chaque SSTI défi-*

nisse son propre taux de cotisation par salarié, lequel est librement décidé par l'assemblée générale de ses adhérents (et fixées par les statuts et le Règlement Intérieur). Par ailleurs, il est loisible à un SSTI de différencier les taux des cotisations selon la nature des expositions des salariés et selon qu'un salarié est placé en surveillance médicale renforcée ou en surveillance médicale simple".

On remarquera ici que cette approche met peut-être plus en cause les dispositions d'ordre public évoquées par le Conseil d'Etat et qui *"visent à garantir un mode de répartition des frais indépendant des prestations effectivement réalisées par les services de santé au travail interentreprises"*, qu'un appel de cotisations assis sur la masse salariale.

En conclusion, la remise en cause d'une modalité de cotisation qui ne présente aucune difficulté majeure, qui a cours depuis des décennies dans un contexte juridique qui n'a pas évolué depuis 1946, qui, en outre, a été librement consentie par des assemblées générales de SSTI, demeure surprenante en 2014, et les arguments qui l'appuient, peu convaincants. Les conséquences pratiques sont quant à elles potentiellement importantes : modification des statuts et règlements intérieurs récemment mis à jour, communication auprès de centaines de milliers d'adhérents qui vont vivre un changement tantôt favorable, tantôt défavorable (les plus petites entreprises devraient être prioritairement impactées), le tout sans apport attendu sur la qualité de la prévention des risques professionnels.

Ceci dit, désormais, les SSTI seront sans doute amenés à mettre en conformité leurs modes de financement avec la décision du Conseil d'Etat. Mais en attendant, compte tenu de la phase transitoire envisagée par le Ministère, les statuts et règlement intérieur des associations régulièrement agréées sont a priori applicables aux adhérents des SSTI et peuvent exposer ces derniers à une radiation en cas de non paiement.

D'une manière générale, on peut légitimement penser qu'il y avait d'autres évolutions prioritaires à accompagner dans le fonctionnement des SSTI. ■